

Arrêté ministériel constituant le cadre du personnel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie.

LE Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,

Vu le décret du 25 janvier 1883 portant réorganisation des Directions de l'Intérieur aux colonies ;

Vu le décret du 9 novembre 1883 qui détermine la constitution des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 9 novembre 1883 fixant le minimum des frais de personnel et de matériel de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du Conseil d'administration des Établissements français de l'Océanie en date du 26 mai 1883,

ARRÊTE :

Le cadre du personnel des bureaux de la Direction de l'Intérieur des Établissements français de l'Océanie est constitué de la manière suivante :

- 1 Directeur de l'Intérieur ;
- 2 Chefs de bureau de 1^{re} classe, dont l'un remplissant les fonctions de secrétaire ;
- 1 Chef de bureau de 2^e classe ;
- 1 Sous-chef de bureau de 1^{re} classe ;
- 1 Sous-chef de bureau de 2^e classe ;
- 2 Commis principaux ;
- 1 Commis de 1^{re} classe ;
- 1 Commis de 2^e classe ;
- 1 Écrivain de 1^{re} classe ;
- 2 Écrivains de 2^e classe.

Fait à Paris, le 10 novembre 1883.

Signé : A. PEYRON.

N^o 114. — *ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 26 janvier 1884 relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu dans les Établissements français de l'Océanie (décret y annexé).*

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828, ensemble l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu la dépêche ministérielle du 31 janvier 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du 26 janvier 1884 relatif à l'introduction et à la vente des armes à feu ou des munitions dans les Établissements français de l'Océanie.